

GE_GERICHTE ACPR/21/2025 vom 25. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_21_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/21/2025 du 25 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/21/2025 del 25 novembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 15, 19ème tiret, ad art. 393), et émaner de la prévenue/partie plaignante (art. 104 al. 1 let. a et b CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à se prévaloir d'une violation des art. 132 ainsi que 136 CPP (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

L'on peut se dispenser d'examiner si les faits nouveaux décrits dans la missive du 10 décembre 2024, et le procès-verbal d'audience qui y est annexé, sont recevables, au vu de l'issue du recours sur ces aspects (cf. à cet égard consid. 3.5.2 infra).

E. 2

La Chambre de céans est habilitée à traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des motifs qui suivent.

E. 3

La recourante sollicite la nomination de son avocate de choix en qualité de défenseur d'office, respectivement de conseil juridique gratuit.

3.1.1. En cas de défense obligatoire (cf. art. 130 CPP), le prévenu est tenu d'avoir un avocat, que celui-ci soit mandaté par ses soins (cf. art. 129 CPP) ou désigné d'office (cf. art. 132 CPP). Dans la première configuration, il choisit librement son conseil et le rémunère lui-même. Dans la seconde, la direction de la procédure lui nomme un défenseur, rétribué par l'État – à tout le moins provisoirement –; l'autorité intervient quand le mis en cause, malgré son invitation, ne désigne pas d'avocat à titre privé (art. 132 al. 1 let. a ch. 1 CPP), respectivement quand le mandat est retiré au conseil de choix ou que ce dernier a décliné ledit mandat (art. 132 al. 1 let. a ch. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 7B_356/2024 du 8 mai 2024 consid. 2.2.2).

3.1.2. Une défense d'office doit également être ordonnée lorsque le prévenu est indigent et que l'assistance d'un avocat est nécessaire pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Tel peut être le cas quand le mis en cause disposait, jusqu'alors, d'un conseil de choix, mais qu'il voit sa situation financière évoluer au point de ne plus être en mesure de le rémunérer (arrêt du Tribunal fédéral 7B_356/2024 précité).

E. 3.2

Un conseil juridique gratuit est désigné à la partie plaignante/victime pour autant qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes, que l'action civile/pénale ne paraisse pas vouée à l'échec et que la défense de ses intérêts le justifie (art. 136 al. 1 et al. 2 let. c CPP).

3.3.1. Statuer sur l'indigence d'une partie implique de déterminer ses revenus, charges et fortune (arrêt du Tribunal fédéral 7B_846/2023 du 9 janvier 2024 consid. 2.2).

- 6/8 - P/20229/2021 Il incombe au requérant de prouver les faits qui permettent de constater son impécuniosité. À défaut, sa demande doit être rejetée (arrêt du Tribunal fédéral 7B_356/2024 précité, consid. 2.2.3).

3.3.2. Pour établir les charges de cette partie, il convient de se fonder sur son minimum vital du droit des poursuites, augmenté d'un certain pourcentage, auquel il sied d'ajouter son loyer, ses impôts, à la condition qu'ils soient effectivement payés, sa prime d'assurance maladie obligatoire et ses frais de transport (arrêt du Tribunal fédéral 7B_846/2023 précité).

Ledit minimum vital comprend les coûts résultant d'assurances privées (point I des Normes d'insaisissabilité genevoises pour l'année 2024 [E 3 60.04]), tels que les primes versées au titre de l'assurance-maladie complémentaire (ACPR/917/2021 du 22 décembre 2021, consid. 2.4). Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AI peuvent obtenir, sur demande, de la part de l'autorité cantonale compétente, le remboursement de leurs franchise et participation (quote-part) à l'assurance-maladie obligatoire (art. 14 de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires [RS 831.30]; art. 3 al. 4 de la Loi genevoise sur les prestations complémentaires cantonales [J 4 25]).

E. 3.4

En l'espèce, la recourante, qui est prévenue de diverses infractions, est assistée d'un conseil de choix depuis l'automne 2021.

Ainsi, à supposer qu'elle se trouve, comme elle le soutient, dans une situation de défense obligatoire – point que l'on peut se dispenser de trancher ici –, son avocate ne pourrait être commise d'office en application de l'art. 132 al. 1 let. a CPP.

E. 3.5

Les art. 132 al. 1 let. b et 136 CPP posent, comme condition commune à la désignation d'un défenseur par l'État, l'indigence de la partie requérante.

E. 3.5.1

Il sied tout d'abord d'établir la situation économique de la recourante entre le 29 octobre (jour du dépôt de ses deux requêtes) et le 31 décembre 2024.

L'intéressée ne remet pas en cause, dans son acte, la quotité des revenus et charges listés dans le rapport du Greffe de l'assistance juridique. Ces points ne seront donc pas examinés (cf. en ce sens ACPR/711/2024 du 4 octobre 2024, consid. 4.3.2; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9 ad art. 385).

Elle soutient, en revanche, que des frais supplémentaires devraient être intégrés dans ses dépenses.

Ses impôts (2'714.70 pour l'année 2023) n'ont pas à être pris en compte, dès lors qu'elle ne s'en est point acquittée durant la période objet du présent examen.

- 7/8 - P/20229/2021

Il en va de même de ses primes d'assurance-maladie complémentaire, incluses dans le montant de base mensuel du droit des poursuites (soit CHF 2'437.50 pour elle-même et ses enfants).

Tel est également le cas des sommes acquittées en faveur de sa caisse d'assurance-maladie obligatoire, correspondant, semble-t-il, à ses franchises et quotes-parts, ces prestations pouvant lui être remboursées, sur demande, par le service cantonal idoine. Le montant de CHF 52.40 versé à un médecin français est a priori susceptible d'être pris en charge par son assureur LAMal (art. 25 al. 2 cum 34 al. 2 let. a LAMal [RS 832.10] et art. 36 OAMal [RS 832.102]), de sorte qu'il n'a pas non plus à figurer dans son budget.

S'agissant des frais d'ostéopathe (CHF 238.-) et de pharmacie (CHF 147.70), ils devraient, censément, lui être remboursés, en tout ou partie, par ses assurances-maladie complémentaire ou obligatoire. Aussi n'y a-t-il pas lieu de les comptabiliser dans ses charges. En tout état, ces derniers frais eussent-ils été pris en considération que la recourante aurait néanmoins disposé d'un solde suffisant (CHF 534.90 par mois) pour rétribuer, le cas échéant par mensualités, l'activité de son avocate entre fin octobre et décembre 2024 (solde de CHF 663.50 retenu par le Greffe de l'assistance juridique – CHF 128.60 [i.e. CHF 238.- + CHF 147.70/3 mois, lesdits frais ayant été encourus entre août et octobre 2024] = CHF 534.90).

À cette aune, les réquisits des art. 132 al. 1 let. b et 136 CPP ne sont pas réalisés.

Que la recourante ait été mise au bénéfice de l'assistance juridique en matière civile (moyennant le versement d'une participation mensuelle) n'y change rien.

E. 3.5.2

Aux dires de la recourante, sa situation financière se péjorera sensiblement en 2025, sous l'angle de ses revenus et charges.

En pareille hypothèse, il lui appartiendra de saisir le Ministère public de nouvelles demandes, actualisées. En effet, la Chambre de céans ne saurait statuer, pour la première fois, au stade d'un recours, sur une situation notablement différente de celle soumise au Procureur, faute de décision préalable rendue sur ce point (cf. art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 3.6

En conclusion, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

E. 4.1

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 20 RAJ).

E. 4.2

La recourante, qui succombe, ne se verra point allouer de dépens (art. 436 CPP). * * * * *

- 8/8 - P/20229/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.